JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIC

 \mathbf{DE}

MAURITANIE

BIMENSUEL. Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

> 19 CHEWAL 1414 30 Mars 1994



36 e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES II - DÉCRET, ARRÊTÉ, DÉCISION

Présidence de la République

de Développement relatif au financement du projet du Lac R'Kiz pour L'Irrigation

Actes Réglementaires

Actes Réglementaires

23 mars 1994 Décret n° 010-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juin 199
entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Déve
International destine au financement du projet d'irrigation de Maghams. III ...
23 mars 1994 Décret n° 011-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre
le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islami
(BID) relatif au l'inancement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - A
24 mars 1994 Décret n° 012-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 juillet 1
le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Ranque Islamique

24 mars 1994	Décret n° 013-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 28 octobre 19 le Gouvernement de la Republique Islamique de Mauritanie et le Ponds Africain de d (FAD) relatif au financement du projet d'Appui au Secteur de la Pêche. Decret n° 014-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouver
	de la Republique Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement et Social (PADES) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchou - A
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Réglementa	ires
for fevrier 1994 Actes Divers	Arrêté n° $K \cdot 53$ -portant designation des membres d'une commission de réference
12 janvier 19 94	Arrêlé n° 014 abrogeant et remplaçant l'arrêlé n° 387/MDN/MF du 12/07/88 portar d'un saus : ordonnatour Militaire par interioi.
26 janvier 1994	Décision of 055 portant attribution du diplôme d'études fondamentales en sciences
26 janvier 1 994	Decision nº 056 portant autorisation de recrutement de lunt (8) eleves officiers
26 janvier 1994	Décision n° 057 portant nomination et titularigation de gendarmes stagiaires au gr
9 l'évrier 1994	Décision » 069 portant inscription au tabléau d'uvancement de l'accèe 1994 d'offic
06 mars 1994	Décret n° 005-94 Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades sup
06 mars 1994	Decret nº 006-94 portant nomination d'un eleve au grade de sous Lieutement d'acti
-	Ministère de la Justice
Actes Divers	•
26 fevrier 1994	Arrête u' 968 portant affectation d'un magistrat
26 l'évrier 1994	Arrête nº 070 portant nomination d'un vice. President du canseil d'arbitrage
26 fevrier 1994	Arrété n° 075 portant affectation d'un magistrat
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication
Actes Régiementa	ires
03 fevrier 1994	Décret n° 94-017 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du de la campagne pour le renouvéllement partiel du Senat.
Actes Divers	
11 janvier 1994	Arrete n° R 017 fixant les attributions du secretaire general du ministère de l'Intéri des Postes et telecommunications et portant délégation de signature
31 janvier 1994	Arrête n° 038 portunt désignation des membres de la commission administrative p

Ministère des Finances

des Personnels de la Sùreté Nationale.

A caractère administratif (EPA).

Actes Réglementai	res	~
05 fevrier 1994	Arrête n°R: 043 fixunt la valeur mercuriale,	Bléim orté
22 févriur 1994	Arrêté n° R - 52° fixunt les rémunérations des comm	issau. aux com res de Lablis

Actes Divers

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

	•
Actes Réglementai	ires •
26 janvier 1994	Arrêté n° K-033 abrogeant et remplaçant l'arrête K. 148 du 2 octobre 1993 relatif à · aux titres de navigation de pêche et aux conditions minimales de securité exigées por et embarcations de pêche artisanale.
08 mars 1994	Décret n° 94-030 Telatif aux normes d'hygiène et de salubrité et aux conditions d'ins et de contrôle rogissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêch
	Ministère des Mines et de L'Industrie
Actes Réglementai	ires
03 février 1994 03 février 1994	Arrêté n° R 037 autorisant la SNIM sem à céder des substances explosives au profi Arrêté n° R 038 portant autorisation d'établir, d'exploiter un depôt temporaire su explosives au profit de la Société ATTM pour le minage des passages de montagne de de la réalisation des travaux de la route du Tagant.
Actes Divers	
15 fevrier 1994	Arrété n° R - 050 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'emb de réparation navale à Novadhibou.
20 février 1994	Arrêté o° R - 051 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à No

Ministère de l'Education Nationale

19 fevrier 1 99 4	 Arrêté nº 054 portant détachement, de certains membres du conseil scientifique de
	des langues nationales.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales Actes Réglementaires

01 Mats 1554	Arrece i R - 054 portant agrement definitif pour l'établissement de dératisation et l
•	de services DERAPRES à effectuer des activités de désinfection, dérutisation et désin

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers	
03 fevrier 1994	Arrêté n° R 41 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de
26 fevrier 1994	Arrêté nº 078 du autorisant la création d'un Institut Islamique dans in Moughatas d
	Arrête n° R 55 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de T
	Arrêté n° 094 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de "

Le Conseil Constitutionnel

Actes Réglementaires	
	•
10 mars 1994	Réglement n° 001 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionne
	de l'élection des députés et sonateurs.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMAȚION

IV.-ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÉTES, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret nº 008-94 du 13 mars 1994 instituant une iournée fériée.

ARTICLE PREMIER . - La journée du dimanche 13 mars 1994 lendemain de ld Al Fitr, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ACTES DIVERS

Decret nº 007-94 du 6 mars 1994 Portant nomination dans l'ordre du Mérite National "ISTIFIQAQ EL WATANIEL MAURITANI".

ARTICLE PREMIER: Sont nommés au grade d'officiers de l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Lieutenant-Colonel Ahmedou ouid Mohamed
- ART.2. Sont nommés à titre exceptionnel au grade de:

CHEVALIER DU MERITE NATIONAL

"ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI"

ETAT - MAJOR NATIONAL

- Commandant Brahim Salem ould Ahmed Baba
- Capitaine Mohamed ould Cheikh Mohamed, Ahmed
- Lieutenant Ahmed ould Mohamed Lemine
- Adjudant-Chef Diarra Birama

ETAT - MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Lieutenant Mohamed ould Mohamed Salem
 - ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE
- Capitainc Mohamed ould Baba Ahmed
 - CapitaineYacoub ould Mohamed Aly
 - SURÉTE NATIONALE
- Commissaire principal Mohamed Lemine ould
- Commissaire Bouyah ould Mohamed Fadel

PREMA Monsieur Ely Šai

ART.3 . - La médaille

conférée : ETAT - MAJOR DE LA C

> Adjudant-Chef I SURÉTE

Adjudant-Chof M

ART.4. - La médaille conférée:

> ETAT - MA Lieutenant M

- Mahmoud
- Licutenant Jem
- Lieutenant Mou
- Lieutenant Moh Adjudant Gha
- Abdellahi
- Sergent Chef M
- caporal Yeslem caporal Nagi oul
- Soldat 1° classe.
- Soldat To classe j

ETAT - MAJOR DE LA

- Adjudant Chef
 - Adjudant Ely ou
- gend . 3° Ech Ra
 - ETAT MAJOR DE
- Adjudant Moha Adjudant Hancl
- garde Diadié Di
- garde Taleb oul SURÉT

Adjudant-Chef

5 - Le pre ent d Officiel de la Rép liqu

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 010-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 à Bonn entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International destiné au financement du projet d'irrigation de Maghama III

Vu - Loi n° 94-005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement complémentaire du projet d'Irrigation de Maghama III.

ARTICLE PREMIER.-Est ratifié l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de trois millions de Dollars (3.000.000 \$) relatif au financement du projet d'Irrigation de Maghama III.

ART.2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 011-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

Vu - Loi nº 94-007 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar

ARTICLE PREMIER.-. Est ratifié l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de sept millions de dinars islamiques (7.000.000 DIS), relatif au financement du projet de la route Nouakchott Akjoujt - Atar.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Décret n° 012-94 du 23 nratification de l'accord de pentre le Gouvernement de la Mauritanie et la Banque Isl relatif au financement du L'Irrigation.

Vu - Loi n° 94.003 a l'accord de prêt s entre le Gouvern Islamique de Ma Islamique de Dé financement du L'Irrigation.

ARTICLE PREMIER .-. Est ratif 27 octobre 1993 entre l'République Islamique de l'Islamique de l'Islamique de Développeme millions deux cent quarant (6.240.000 DI) relatif au fin R'Kiz pour L'Irrigation.

ART.2. - Le présent décret Officiel de la République Isl

Décret n° 013-94 du 23 mars ratification de l'accord de pr entre le Gouvernement de la Mauritanie et le Fonds Afric (FAD) relatif au financemen Secteur de la Pêche.

> Vu - Loi n° 94-004 a de l'accord de pr entre le Gouvern Islamique de Ma Africain de déve au financement d Secteur de la Pêc

ARTICLE PREMIER. Est ratif 28 octobre 1993 entre le République Islamique de Africain de développemen millions cent trente deux (10.132.000UC), relatif au d'Appui au Secteur de la Pêc

ART.2. - Le présent décret Officiel de la République Isla Décret n° 014-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Developpement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

Vu - Loi n° 94-008 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt Atar. ARTICLE PREMIER. -. Est ratif 21 novembre 1993 entre République Islamique de Mact le Fonds Arabe por Economique et Social d'un cinq cent mille dinars DK), relatif au financemen route Nouakchott - Akjoujt -

ART.2. - Le présent décret Officiel de la République Isl

Ministère de la Défense Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ nº R - 53 du 1er fevrier 1994 portant designation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER . - Sont désignés Président et membres de la commission de réforme les autorités suivantes:

Président:Directeur du service santé de l'Armée Nationale

membres: Un médecin militaire ou un médecin hors cadre désigné par le Ministre de la Défense Nationale membres: Le commandant de la C.Q.G à l'Etat - Major National. ART.2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme

- Le sous ordonnancement du Budget du Ministère de la Défense Nationale ou son représentant
 - Le directeur de l'intendance
- Le chef du 1° bureau de l'Etat Major National
- Le chef du 1° bureau de la gendermarie nationale ou son représentant
- Le chef de la section réforme, Aptitude et section Dir ction de la santé.

ART.3. - La commission de réforme se réunira aux lieux, date et heures fixés par le Président.

ART.4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Jourant Officiel de la République Islamqiue de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 014 du 12 jo remplaçant l'arrêté n° 387 portant désignation d'un so par interim.

ARTICLE PREMIER commandant Sidi Ely cordonnateur du Budget du Nationale, le capitaine ha chargé d'assurer son int fonctions prévues par les n°73.033 en date du 12 mars

ART,2. - Le double du spécapitaine Hamoud ould I Trésor et au Contrôle Fi Générale du Budget et des C

ART.3. - Le présent arrêté toutes les dispositions de l'a 12 juillet 1988, portant o ordonnateur par intérim, Officiel de la République Isla

DÉCISION nº 055 du 26 attribution du diplôme d'e sciences militaires.

ARTICLE PREMIER
fondamentales en sciences
l'élève officier d'active Sid
Dou son matricule 82.684 à

'C.2. - Le chaf d'Euat Lution de la j ésente dé Journal Officie de la Ré Mauritanie. DÉCISION nº 056 du 26 janvier 1994 portant autorisation de recrutement de huit (8) élèves officiers.

ARTICLE PREMIER : - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est autorisé à recruter les huit (8) élèves officiers dont les noms suivent à compter du 1° octobre 1993. Il s'agit de: - Hanana ould Scydna Aly

- Sayide ould Sidi Lemine El Hacen ould AHmedou
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed
- Mahmoud Yabed ouid Sidna Aly Soucidatt ould M'Bareck Dey ould Bamba El Yezid Sidi ould Lehbib

ART.2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 057 du 26 janvier 1994 portant nomination et titularisation de gendarmes - stagiaires au grade de Gendarme de 1° échelon.

ARTICLE PREMIER . Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent , sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1° échelon à compter du ler novembre 1993.

Sid'Ahmed ould Mohameden, matricule 3140

El Khadim ould Moctar, matricule 3265

Mohamed ould Brahim, matricule 3271

- - Sidi Mohamed ould Ahmed Mahd, matricule
- 3276.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DECISION nº 069 du 9 février 1994 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1994 d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER . - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1994 conformément aux indications suivantes:

I-SECTION TERRE POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les commandants:

1/5 - Sid'Ely ould Mohamed Krara, matricule 72.291

4/5 - Limam ould Dahmed ould Toueileb, matricule 74.048

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines:

1/16- Mohamed Aleyen ould Abdel Aziz, matricule 76 935

2/16 - Sidi ould Sidi El Moctar, matricule 76 420

1238 4/16 - Ahmed ould M 6/16 - Chiekh El Me 71 282 7/16 - Med Ahmed matricule 78 920 8/16 - Med Cheik matricule 81 087 13/16 - Sidi ould Ely 14/16 - El Boukhar 771015 15/16 - Mohamed L 741026 16/16 - Sidi Med oul 186

3/16 - Med Cheikh o

POUR LE GRA Les Lieutenants: 3/37 - Mohamed matricule 82 634 4/37 - med said ou matricule 80 1199 5/37 - Med El Mod matricule 82 489 6/37 - Bocar ould Bo 7/37 - Abderrahame 8/37Jemal ould Mag 9/37 - Mohamed ould 10/37 - El Khalil oul 11/37 - Mohamed ou 12/37 - Ely ould Dah 13/37 - Habib ould 490 14/37 - Cherif Ahme 654 15/37 - Sougoufara matricule 82662

17/37 - Cheikhna ou 19/37 - Mohamdy ou 20/37 - Ely ould La: 372 21/37 - Ahmed ould 22/37 - Mohamed 79 891

23/37 - Mohamed ou 24/37 - Makhtour ou 25/37 - Sid'Ahmed o 26/37 - Sidaty ou Sidaty ou Hamady, matricule 27/37 - Med Mahmo matricule 85 414

28/37 - Mohamed V 80 1201 - Med Lem 29/37 matricule 85 421

30/37 - Keita Boubac 31/37 - Jemal ould E

Med Mahmoud ould Youba, matricule 32/37 70339

33/37 - Kar ould Nou, matricule 72 170

34/37 - Ely ould Mohamedou, matricule 70 300 36/37 -Damio Mamadou Soumaré, matricule 70 336

37/37 - Sidibé Boubacar, matricule 72 012.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les Sous - Lieutenants; 1/36 - Mohamed ould Habib, matricule 73 427 2/36 - Hond ould Mahmoud , matricule 76 444 3/36 Sidi ould Néma, matricule 73 066 4/36 - Nagi ould Bilal , matricule 76 932 5/36 - N'Diaye Yahdi, matricule 73 079 7/36 - Med Ould Brahim ould G Ould Brahim ould Guenvoud, matricule 77 011 8/36 - Mahfoudh ould sidi Mohamed, matricule 78

197 9/36 - Dah ould Mohamed Baba , matricule 88 794 10/36 - Ahmed ould Mohamed ould Moustapha,

matricule 90 556

11/36 - Ely ould Hemeni, matricule 88 800 12/36 - Med Abdallahi ould sidi Mohamed, matricule 86 729

13/36 - Dechagh ould Sid'El Moctar, matricule 88 793

14/36 - Mohamedou Demba ould Mohamed Mahmoud, matricule 87 637

15/36 Mohamed Lemine ould Aly, matricule 87 638

16/36 - Med Limam ould Ahmed Salem, matricule 85 613

17/36 - Mohamed ould Sid'El Moctar, matricule 89 557

18/36 - Med fadel ould Yemehlou, matricule 86 728 19/36 -Mohamed Lemine ould Cheikhna,

matricule 85 612

20/36 - Abdalla ould Kallab ould Abderrahamne, matricule 85 616

Med Lemine ould Mohamed El Mamy, 21/36 matricule 85 614

22/36 - Lemrabott ould Yeslem, matricule 88 796 23/36 - Mohamed salem ould Yargue, matricule

24/36 -Mohamed salem ould Mahfoudh, matricule 88 798

25/36 - Ahmedou ould Mounir, matricule 87 639 26/36 - Sidi ould Sadvi ould II'Mcmeida, matricule 87 641

27/36 - Abdallahi ould Mohamed, matricule 90 555

28/36 Hmoudy ould Youmbaba, matricule 86 727

29/36 - Bowa ould H'Bouss , matricule 89 556 30/36 - Ahmed Salem ould Samba, matricule 87 640

Mohamed 31/36 matricule 85 615 32/36 -Mohamed matricule 87 644 33/36 - Med Abdalla 792

34/36 - Mebfoudh d matricule 88 797

35/36 - Mohamed ou 36/36 - Bocar Mamo

POUR LE GRADI

II - SE

Le Capitaine:

12/16 - Abdallahi La

POUR LE GRA

Les Lieutenants: Mahfoudh ou 1/37825

Abdellatif o 2/37 matricule 83 013

18/37 - Mohamed ou III - SE

POUR LE GRADE DE Le capitaine de corvette: 2/05 - Mohamed A matricule 68 071

POUR LE GRADE DE C

<u>Le Lieutenant de vaisser</u> 10/16²- Isselkou ould Che

POUR LE GRADE VA

Les Enseignes de vaisses 16/37 - Sidina ould C 35/36 - Ahmed Marh

POUR LE GRADE D'EN 1ÈR

Les Enseignes de vaisses El mounir oul 6/36 IV - CORPS

POUR LE GRADE DE CC

Les <u>médecins commands</u> 3/05 - Abdou Fassa,

: /05 - Ghoulam ould

PO' R LE GRADE DE 1

<u>. iédecins - ca</u> <u>aine</u> 5/16 - Mohamed Raf <u>Les . iédecins - ca</u> 9/16 - Ahmed ould 999

11/16 - Abdallahi ould Yacoub, matricule 82 202.

ART.2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamqiue de Mauritanie.

Décret n° 005-94 du 06 mars 1994 Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER: Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de supériuer à compter du 1er janvier 1994 conformément aux indications suivantes:

1 - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COMMANDANT.

Les capitaines:

1/16-Mohamed Aleyen ould Abdel Aziz, 76.935 2/16-Sidi ould Sidi El Moctar, 76.420

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants:

3/37-Mohamed ould Ely ould M'Haimed, 82.634 4/37-Mohamed Said o/Ahmedou o/ Abdel Aziz, 80.1199 5/37-Mohamed El Moctar o/ Mohamed Lemine, 82.489 6/37-Bocar ould Bouccif, 84.402 7/37-Abderrahmane ould Sidi, 84.368 8/37 Jemal ould Maouloud, 82.314 9/37-Mohamed ould El Moctar, 82.471

POUR LE GRADE D

Les Sous - Lieutenants:

1/36-Mohamed ould Hab 2/36-Hond ould Mahmou 3/36-Sidi ould Néma, 76. 4/36-Nagi ould Bilal, 76. 5/36-N'Diaye Yahdi, 73.0

II - SECTI

POUR LE GRADE

Les Lieutenants:

1/37-Mahfoudh ould Har 2/37-Abdellatif ould Mol

III - SECTI

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE

L'Enseigne de vaisseau de 2° classe 6/36-El Mounir ould El I

ART 2. - Le Ministre de l' chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel de de Mauritanie.

Décret n° 006-94 du 06 mars nomination d'un élève au gra d'active de l'Armée National

ARTICLE PREMIER - L'élève ould Lekbar matricule 83.56 sous - lieutenant d'active à c

ART 2 : Le Ministre de la déf de l'exécution du présent d Journal Officiel de la Ré Mauritanie.

S. FES DIVERS

AKRÊTÉ n° 068 du 26 février 1994 portant appetatio d'un magistrat.

10/37-El Khalil ould El Hacen, 83.275

ARTICLE PREMIER - Monsieur El Arbi ould Mohamed, matricule 52 280A, précédemment substitut du procureur de la République, est à compter du 04 décembre 1993, nommé assesseur à la chambre mixte du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART.2. - Le présent arrêté sera públié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 070 du 26 février 1994 portant nomination d'un vice - Président du conseil d'arbitrage.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Tah ould Eloumane, matricule 52 287 H, conseiller à la chambre civile et commerciale du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, est à compter du 8 mai 1993, nommé Vice - Président du conseil d'arbitrage.

Ministère de la Justice

ART.2. - Le présent arrêté Officiel de la République Isla

ARRÊTÉ nº 075 du 26 févrie d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsould Mohamed, matricule Président de la Moughata compter du 30 mars 1993, a Moudjéria.

ART.2. - Le présent grrêté Officiel de la République Isla

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94-017du 03 fevrier 1994 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne pour le renouvellement partiel du Sénat.

ARTICLE PREMIER .-.Le collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat est convoqué le vendredi 15 avril 1994 et en cas de second tour, le vendredi 22 avril 1994 en vue d'élire les membres du sénat appartenant à la série A, conformément au procès - verbal en date du 24 décembre 1993.

ART.2 Le dépôt des candidatures auprès des autorités administratives s'effectuera entre le mardi ler mars 1994 à 0 heure et le mercredi 16 mars 1994 à 0 heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt en est délivré.

Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART.3 - .La campagne électorale sera ouverte le mercredi 30 mars 1994 à 0 heure et close le jeudi 14 avril 1994 à 0 heure.

ART.4 .Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART.5 - .Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRETÉ n° R-017 du attributions du secretair l'Interieur, des Postes et té délégation de signature.

ARTICLE. PREMIER Abdallahi ould Raphe Ministère de l'Intértélécommunications est ministre, du contrôle l'ensemble de l'administrotamment des questions

directions, serv

Coordination et

- administration departement;
- centralisations, département et a directions et servie
 - études et éxamen correspondence et à la signature du n
 - études et éxame ²¹services de toutes au ministre
- contrôle de l'exe Ministre
- gestion des crédits
- gestion du person immeuble affectés

ART.2. - Délégation est de Abdallahi ould Raphe Ministère de l'Intér Télécommunications, à l'o

- toutes piéces comp
- les ordres de m partement de s agents relevan ed des Postes et téléc

l'interieur du pays

les correspondences à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux organismes internationaux et de celles qui destinées aux autorités administratives walis, hakems, chefs d'arrondissements ont une portée générale;

les notes de services les bons de comandes

- les bordereaux d'envoi;
- les demendes de renseingements
- les originaux de télégrammes, télex et messages RAC;
- les réquisitions de transports;
- les comminiqués à la radio et à la Télévision;
- les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires Ministérielles;
- les marchés du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, du corps de la Garde nationale inférieur à 5.000.000;

Pour cette dernière attribution, la signature du Secrétaire général sera précédée de la mention suivente: "pour le ministre et par délégation, le sécrétaire Général".

ART 3 .- La signature de Monsieur Mohamed Abdallahi ould Raphe, sera comminiquée en double spécimen à l'ordonnateur - Délégué et au contrôle financier.

ART 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 386 du 24/8/1993.

ART.5. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÊTÉ n° 038 du désignation des me administrative pour l'au Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER commission administrations du tableau du cadre de la Sûreté N

- commissaire di . Mohamed Mahm
- Mohamed Mahm
 commissaire prin
- ART.2. Le présent arr et publié au Journa Islamique de Mauritan

ARRÊTÉ n° 044 d détachement de Plein d

ARTICLE PREMIER Mohamed fadel, admin 8ème échelon (indice 30/06/91, est détaché d août 1992, pour exerce Gouvernement.

ART.2. - Le présent a Officiel de la République

DÉCRET nº 009-94 nomination de 03 (ti Nationale au titre de l'a

ARTICLE PREMIER capitaine, à compter de dont les noms, grade tableau ci - dessous:

noms et Prénoms

Atih Moulana ould Sid'Ahmed Mohamed Lemine oulD Ahmedou Ismail ould CHeikh Ah

ART 2 : Le présent de Officiel de la République

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ nº 043 du 05 février 1994 fixant la valeur mercuriale pour le Blé importé;.

ARTICLE PREMIER. - La valeur mercuriale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du blé est fixée comme suit: Blé = 40,140 le kg.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au present arrêté notamment l'arrêté n° 062/MF du 17 janvier 1993.

ART.3. - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÊTÉ n° R 52 du 22 rémunérations des commu établissements publics à (EPA).

ARTICLE PREMIER : commissaires aux comptes à caractère administratif l'exercice clos au 31-12-199: après:

Volume du Budget

- jusqu'à 10 000.000UM
- de 10.000 001 à 20.000.000 UM
- de 20.000.001 à 85 000.000 UM - de 85.000.001 à 150.000.000 UM plus de 150 000.000 UM
- ART.2. Les frais de transprommissaires en déplacer d'édition et de duplication charge des établissements p
- ART.3. Le Directeur de l' Publiques et les ordonna publics à caractère Adm chacun en ce qui le conc présent arrêté qui sera publ République Islamique de M.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

*ARRÉTÉ n° R-033 du 26 janvier 1994 abrogeant et remplaçant l'arrêté R. 148 du 2 octobre 1993 relatif à l'immatriculation, aux titres de navigation de pêche et aux conditions minimales de securité exigées pour les navires et embarcations de pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER. - Toute embarcation ou navire Mauritanien et répondant aux caractéristiques des embarcations et navires de pêche artisanale au sens des dipositions de l'article 6 du décret n° 89.100 du 30 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes doit être immatriculé à son port d'attache sous réserve des dipsoitions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ART.2. En application des alinéa 2 de la loi n° 78.043 de la marine marchan l'immatriculation les embarcations similaires soumis à l'immatriculation l'équipage de ces navires. I noms et port d'attache de ce annnexes doit être inscrite s

ART.3. - Aux fins d'immatrou coopropriétaires des na pêche ar anale doivent d'immatricu ompa exemplaire con

- Les caracteristiques navire ou de l'embaro

- L'identité du propriétaire ou des coopropriétaires s'il s'agit de personnes physiques;
- Les statuts de la coopérative ou de la société propriétaire s'il y a lieu;
- l'acte attestant la propriété de l'embarcation ou du navire.
 - copie de l'acte de mauritanisation s'il y a lieu.

Les demandes de l'immatriculation sont déposées auprès de la Direction de la Pêche Artisanale pour les navires et embarcations dont le port d'attache est Nouakchott, et à la Direction régionale Maritime de Nouadhibou pour les navires et embarcations dont le port d'attache est Nouadhibou.

ART.4. - L'acte d'immatriculation est établi par la Direction de la Marine Marchande après avis conforme de la Direction de la Pêche Artisanale. Copie de l'acte l'immatriculation est transmise à la

Copie de l'acte l'immatriculation est transmise à la Direction de la Pêche Artisanale, et, le cas échéant, à la Direction régionale Maritime de Nouadhibou.

ART.5. - Dès l'attribution du néméro d'immatricualtion le propriétaire est tenu de graver le plus haut possible à partir de la ligne de flottation à l'avant sur les deux bords, le numéro d'immatriculation précédé des lettres dinstinctives du portd'attache.

Les lettres destinataires du port d'attache pour les navires et embarcations de pêche artisanale sont:

- NKTT: pour les navires et embarcations dont le point d'attache est situé sur tout point littoral allant de N'Diago au village Jreif.
- NDB: pour les embarcations et navirés dont le point d'attache est situé sur tout point littoral à partir de Jreifjusqu'a Nouadhibou

ART.6. - Les marques prévues à l'article 5 seront portées selon les préscriptions suivantes:

- a) Chaque caractère sera peint en couleur blanche sur fond noir ou en couleur noire sur fond blanc;
- b) La hauteur des caractères est fixée, en fonction de la longueur hors tout navires et embarcations confomément au tableau ciaprès:

Longueur hors tout des navires	Hauteur minimale des caractères	
- de 15 à 20 m	0,6m	
- de 12 à 15m	0,4m	

Longueur hors tout des navires

- de 5 à 12m
- de moins de 5m
 - c) Chaque caractère égale au sixième autant que sa los 8cm
 - d) Les caractères ne endommagés, m e

ART.7. - En application 19 de la loi nº 78.043 du de la Marine Marchande Tout navire ou embarc tenu d'avoir à son bord par l'autorité maritim chaloupes et embarcatie des navires soumis à l'o d'équipage et qui sont ut navires.

le titre de navigation per permis de circulation. Sont dispensés du rôle d soumis au permis de d embarcations similaires flottants à bord desquel professionnels au sens

78.043. -

- ART.8. E'objet du titre - d'autoriser le nav
 - une navigation ma de préciser l'identi et le genre de navi
 - d'arrêter la liste de
 - de mentionner propriétaire de réglements en vign

ART.9. - En vue d'obte appproprié, le propriéta devront présenter une de

- 1) de l'attribution d'u
- 2) de la présentation prévisionnelle du ; figure la liste des p
- d'un engageme l'administration d pêcheurs artisans.

- 4) si l'embarcation est neuve, d'un certificat délivré par le centre de sécurité à l'atelier de construction et remis à l'acheteur attestant l'aptitude de l'embarcation à exercer l'activité pour laquelle elle est destinée en toute sécurité pour l'équipage.
- 5) de la présence à bord du matériel de l'armement et de sécurité exigé à l'article 8 du présent arrêté.

ART.10. - Le titre de navigation est délivré:

- a) Par la Direction de la Marine Marchande pour les navires et embaractions dont Nouakchott est le port d'attache.
- b) Par la Directionn régionale Maritime, pour les navires et embaractions dont Nouadhibou est le port d'attache.
- ART.11. La validité du titre de navigation est d'une année renouvelable tous les ans par l'autorité maritime qui l'a délivré suivant les mêmes conditions prévues aux articles 9, et 10 ci. dessus.
- ART.12. En cas de changement de propriété, ou de caractéristiques du navire, ou de l'embarcation le propriétaire informera l'autorité maritime du port d'attache qui procédera à l'établissement de nouveau titre de navigation
- ART.13. Le matériel d'armement et de sécurité figurant à l'annexe du présent arrêté, est exigé pour les navires et embarcations de pêche artisanale et doit être constamment à bord.
- ART.14. Les engins flottants, bouées, brassières de sauvetage doivent porter en caractère visibles et indélébiles, les numéros d'immatriculation de l'embarcation ou du navire à bord duquel ils se trouvent

ART.15. - le titre de na maritime se présente d

- 1) le rôle d'équipe contient les rens
- Navire:identi caractéristique sécurité, catégos
- Idnentité du pro
- Equipage : id d'embarquemen
- mention relative personnels emba
- Le numéro d'im:
- Le permis de o plastifiée précis ci - dessous:
- le nom du propri
- les carctéristiqu
- le n° d'immatric
- la catégorie de n
- la mention des v

ART.16. - Les infraction ler du présent arrêté 6.000 à 60.000 ouguiya de la loi n° 78.043 du 28 Marine Marchande.

ART.17. - Les infractio 7 et 11 sont punie 60.000ouguiyas confo l'article 275 de la loi portant code de la Mari

ART.18. - Les infractio 5,6 et 14 sont punies de l'article 54 de l'ordor 1988 sus - visés.

ART.19. - Le présent : dispositions de l'arrêté ART.20. - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economic Maritime est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

MATERIEL D'ARMEMENT ET DE SECURITE EXIGE DES NAVIRES ET EMBARCATIONS DE PECHE ARTISANALE

DPOUR LES NAVIRES PONTES: un radeau de sauvetage pouvant embarquer tout l'équipage une brassière de sauvetage par personne à bord une paire de jumelles marinc un sondeur une sonde à main trois fusées à parachute deux fumigènes flottants un pavillon national une lampe torche étanche un mirmoir de signalement un jeu de carte marine un comps à pointe seche un jeu de fusible de rechange un jeu d'outillage un filin nécessaire pour amarrage et manoeuvres courantes un extincteur co2 une règle cras une bouée courronne un compas magnétique une boite pharmaceutique (premier secours) un extincteur

une brassière de sauvetage par personne à bord deux fumigènes flottants lampe torche étanche trois écopes deux avirons une ligne de mouillage un sifflet un miroir de signalement un réflecteur radar pour les embaractions à coque non métallique en un endroit dégagé et à poste fixe un compas magnétique un jerrican de 20 litres de carburant supplémentaires un filin nécessaire pour amarrage et manoeuvre courantes.

Décret n° 94-030 du 08 mars d'hygiène et de salubri d'inspections sanitaire et d production et la mise sur le n pêche.

ARTICLE PRÉMIER - Ne permarché que les produits de la nature et non - contaminés porganismes dangcreux pour l'Sans préjudice des attribut ministères compétents, le Miest l'autorité compétente d'hygiène et de salubrité et sanitaire des produits d'l'alimentation humaine.

ART 2 - La production, le conditionnement et la distrib pêche doivent être réalisés da à bord de navires autorisé Ministre chargé des Pêches.

ART 3 - L'inspection sani salubrité des produits de la pe service compétent d Océanographique et des Pêch Les agents de contrôle agréés tout lieu de product transformation, conditionne produits de la pêche selon l décret n°81/62 du 2 avril1981

ART 4 - Les normes d'hygiène à la construction, au for production des établissemen navires et celles relatives l'entreposage et à la distribre che seront précisées pa Ministres chargés des Pérl'Élévage, et du Commerce compétents en matière d'hygisans préjudice des normes dessus, l'autorité compétente et dans une mesure appraalubrité ainsi que l'organisa contrôle spécifique requises Etats importateurs des originaires de Mauritanie.

ART 5 - Sous réserve des pe par les textes en vigueur, le décret et règlements pris pou punis conformément aux disp l'ordonnance n°88/144 du 30 o des Pêches Maritimes.

ART.6. - Sont abrogées les contraires à celles du présent

ART.7. - Le Ministre des Pêd de la Santé, le Ministre ch Ministre chargé du commerc en ce qui le concerne, de l'exé qui sera publié au Journal Off

Ministère des Mines et de L'Industrie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 037 du 03 Février 1994 autorisan t-la

ARRÊTÉ n° R - 037 du 03 Février 1994 autorisant la Snim sem à céder des substances explosives au profit de la Société ATTM.

ARTICLE PREMIER. - La présent autorisation est délivrée pour la cession de substances explosives à la Société ATTM par la SNIM sem BP 24 Nouadhibou suivant les quantités ci - après:

- 8 (huit) tonnes de nitrate d'ammonium;
- 9600 (neuf mille six cents) mètres de fil de tir;
- 6400 (six mille quatre cents) mètres de cordeaux détonants;
- 160 (cent soixante) amorces de détonateurs électriques instantanées;
- 320 (trois cents vingt) microconnecteurs.

ART.2. - Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois à partir de Zouérate et pour le transport suivant l'itinéraire Zouerate / Choum/ Nouakchott/Sangrafa/ Moudjéria dépôt de substances explosives. explosives.

ART.3. - La validité de la présente autorisation est trois (3) mois à partir de la date de sa délivrance .

ART.4. - La SNIM sem et l'ATTM sont tenues de se conformer aux dispositions de la loi n° 77.204 du 30 juillet 1977 et de l'ordonnance n° 85.156 du 23 juillet 1985.

ART.5. - Cette autorisation porte le n°126 du registre spécial tenu par la Direction des Mines et de la special t Géologie.

ART.6. - Les Secrétaires généraux du Ministère de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'industric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 038 du 03 Février 1994 portant autorisation d'établir d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives au profit de la Société ATTM pour le minage des passages de montagne dans le cadre de la réalisation des travaux de la route du Tagant.

ARTICLE PREMIER . - Il est accordé à la société ATTM une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives, situé aux environs de Moudjéria, sous réserve des dispositions fixées par la loi °77-204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85-156 du 23 juillet 1985 et suivant les conditions énoncées dans les articles ci - après:

ART.2. - Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes:

- 8 (huit) tonnes de nitrate d'ammonium;
- 9600 (neuf mille six cents) mètres de fil de tir;
- 6400 (six mille quatre cents) mètres de cordeaux détonants;
- 160 (cent soixante) amorces de détonateurs électriques instantanées;
- 320 (trois cents vingt) microconnecteurs.

ART.3. Le dépôt sera constitue d'un magasin de $5\times5\times3$ m pour les explosifs (nîtrate et cordeau) et d'un magasin de $2\times2\times3$ m pour les détonateurs et accessoires (détonateur, connecteur et fil de tir), distants 50 mètre l'un de l'autre.

ART.4. - Le permission: régulier des mouvements sera tenu à la dispositio contrôle du dépôt. Ce con trois (3) mois par la Dir Géologie ct/ ou avant le r l'autorisation.

ART.5. - Toutes les mans par un agent habilité à c dépôt devront être exclus besoins des travaux de montagne dans le cadre de de la route du Tagant.

ART.6. - Il sera interdit de d'en allumer à l'interieur ainsi que d'y introduire d des objets en fer, des sytèr d'autres objets suscept étincelles, cette interdiction du dépôt.

ART.7. - La surveillance permenance. Le logement rapport au dépôt.

ART.8. - Le dépôt sera en hauteur de 2 mètres situe pieds des murs des maga munie d'une porte cadenas

ART.9. - Le sol sera débro mètres autour du dépôt dipsoition au moins un fonctionnement sera vérific

ART.10. - Le permissionn disparition de tout ou parti du dépôt, en faire la déclar auprès des autorités admir et de la Direction des Mines

ART.11. - La présente aut une durée de huit (8) moi notification .

ART.12. - Le **dép**ôt est i registre spécial tenu à la L Géologie.

ART.13. Les Secrétaires g Défense Nationale, de l' Télécommunications et de sont chargés, chacun em l'exécution du présent de Journal Officiel de la R Mauritanie

ACTE DIVERS

ARRÊTÉ nº R - 050 du 15 février 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'embarcations et de réparation navale à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER La société RIAMAURI SA pour la fabrication d'embarcations et la réparation navale est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'embarcations et de réparation navale à Nouadhibou , conformémement aux dispositions de l'article ter du décret n° 85.164 du 310 juillet 1985.

ART.2. - La société RIAMAURI SA est tenue d'employer 10 travailleurs permenants. A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Índustrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - la date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART.4. - La société RIAMAURI SA est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie

Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/02/1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART.5. - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÊTÉ nº R - 051 de autorisation d'installatio Nouakchott.

ARTICLE PREMIER — morales dont les noms compter de la date de si installer chacune une bo un délai maximum de respect de toutes les dip de celles de son annexe p de produits de la patisser Il s'agit de:

- Mme Fatimetou lieu Carrefour Ai
- Coopérative El V

ART.2. Elles sont ten travailleurs permanent présenter au Ministre ch mois après la date de runité, une attestation Securité Sociale att travailleurs, faute de que retirée.

ART.3. - Elles sont tend visite ou inspection d compétents de l'Industric

ART.4. Outre les sanct 85 164 du 31/07/1988 l'ordonnance 84.020du 2 aux dispisotions du pro annexe entraîne le retrai

ART.5. - L'annexe joint partie entégrante.

ART.6. - Le Secrétaire Mines et de l'Industrie présent arrêté qui sera pu République Islamique de

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 054 du 19 fevrier 1994 portant détachement de certains membres du conseil scientifique de l'institut des langues nationales.

ARTICLE PREMIER. - Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 79.384 /PG/MEFS du 10 décembre 1979, sont nommés membres du conseil scientifique de l'institut des langues nationales les personnes dont les noms suivent:

- suivent:

 Tireira Harouna directeur Adjoint de l'I.L.N

 Harouna di inchesteur de l'enseignemen
 - Kane Hamadi inspecteur de l'enseignement Fondamental
 - Fall Alliounc inspecteur de l'enseignement Fondamental

- Sy Mohame
 l'enseignemer
- Diallo Oumar - Diop El Hadj p
- M'Baye Toum
- Housseinou NSamba Babaca
- Cheikh Sidiya

ART.2. - Le présent a où besoin sera et pu République Islamique

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 054 du 1 er Mars 1994 portant agrément définitif pour l'établissement de dératisation et prestations de services DERAPRES à effectuer des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation.

ARTICLE PREMIER - L'établissement de dératisation et prestations de services "DERAPRES" inscrit sous le numéro 15266 au registre de commerce de Nouakchott est agréé à exercer des activités de désinfection et de dératisation sur toute l'étendue du territoire national.

ART.2. - L'établissem respecter les reglemen du département de la :

ART.3. - La Direction sanitaire, les Wali , l' sont chargés chacu l'application du prés Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R 41 du 03 fevrier 1994 autorisant la creation d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Maghama.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Souleymane Mamadou est autorisé à ouvrir un Institut Islamique au Gorgol Moughataa de Maghama , Commune de Toulel dénommé "INSTITUT NOUSH ISLAMIQUE" pour l'enseignement du Coran et de la Sunna.;

ART.2. - l.' institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Cheria Islamique et de la langue arabe.

ART.3. - Le Directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'Orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique;

ART.4. - Le Secrétair Culture et de l'Orient Gorgol sont chargés l'exécution du prése Journal Officiel de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 078 du ; création d'un Institut l Magtae Lahjar,

ARTICLE PREMIER - M Ould Ahmed Sidi est Islamique au Brakna (Ville de Magtae La Ben Zabet pour les Sci ART.2. - L'institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Cheria Islamique et de la langue arabe.

ART.3. - Le Directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'Orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique;

ART.4. - Le Secrétaire-Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Brakna sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTÉ n° K 55 du 01 Mars 1994 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Tintane.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed Ahid est autorisé à ouvrir un Institut Islamique au Hodh El Gharbi, Moughataa de Tintane (Ville de Tintane) dénommé "Institut de EHEL... TALEB OULD ELY pour les études Islamiques";

ART.2. - 1.º institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Cheria Islamique et de la langue arabe.

ART.3. - Le Directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'Orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique;

ART.4. - Le Secrétaire Gé Culture et de l'Orientation Hodh El Gharbi sont cha concerne de l'exécution de publié au Journal Officiel de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 094 d<mark>u 14 Me</mark> création d'un Institut Isla. Tintane .

ARTICLE PREMIER - Monsa Ould Sidi Mohamed est : Islamique au Hodh El Ga Ville de Tinta'ne) déno KHOULEVAA pour les é

ART.2. - L' institut prod dans les domaines des sci et de la langue ara secondaires, comme les M Naturelles et la Langue F

ART.3. - Le Directeur de est responsable de l'Orie plans culturel et scientifie

ART.4. - Le Secrétaire C Culture et de l'Orientatie Hodh El Gharbi sont c concerne de l'exécution publié au Journal Officie de Mauritanie

Le Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES

Réglement n° 001 du 10 mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs.

ARTICLE PREMIER. - L'élection d'un ou plusieurs membres du parlement peut être constestée devant le Conseil Constitutionnnel qui ne peut statuer que sur une requête émanant des scules personnes visées à l'article 33,alinéa 2, de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Cette requête doit être enregistrée dans un délai de dix jours, soit au secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, soit auprès du Hakem de la Moughataa où ont eu lieu les opérations électorales.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter du jour qui suit celui de la proclamation officielle du résultat de l'élection. Les dispositions de l'article 437 du code de procédure civile, commerciale et administrative sont applicables à ce délai. la requête, qui n'a pas d'effet suspensif, est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. ART.2. - Les requêtes son Général du Conseil Const leur arrivée.

Toutefois, lorsque les req le hakem qui les : l'enregitrement au Secr Constitutionnel fait ment par le hakem.

ART.3. - Les requêtes introntenir les nom, prénor des réquérants et le nom est contestée, ainsi que invoqués. Elles doivent êt Le requérant peut desigr pour le représenter ou l'a de la procédure.

ART.4. - Le requérant do pièces utiles au soutien de Exceptionnellement, le Cosection chargée de l'instruconditions prévues à l'articorder au requérant un la production d'une partie

ART.5. - Au cas où des mémoires ampliatifs sont ultérieurement présentés, ils ne peuvent contenir que le développement des moyens invoqués dans la requête, à l'exclusion de tous moyens nouveaux.

ART.6. - Dès l'enregistrement de la requête ou du télégramme annonçant le dépôt, le Secrétariat Général en avise l'assemblée intéressée par l'élection d'un ou plusieurs parlementaires dans une airconspariation. circonscription.

ART.7. - L'accomplissement de tous actes de procédure, et dépôt de tous documents et de toutes pièces nouvelles doivent être mentionnés au registre du Secrétariat Général.

ART.8. - Le Président du Conseil Constitutionnel charge de l'instruction de la requête l'une des sections prévues à l'article 36 de l'ordonnance n°92-04 du 18 février 1992. Il désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints figurants sur une liste de quatre rapporteurs adjoints arrêtée annuellement par le Conseil Constitutionnel.

ART.9. - La section prescrit qu'avis soit donné de la contestation à celui ou à ceux des membres du parlement élus par le même scrutin dans la circonscription concernée, ainsi que, le cas échéant, à son ou à leurs remplaçants. Ceux - ci peuvent désigner dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci - dessus, la personne de leur choix pour les représenter ou les assister, ensemble ou séparément, dans les différents actes de la procédure. La section fixe le délai qui leur est imparti pour prendre connaissance de la requête et des pièces du dossiers ainsi que pour produire leurs observations écrites. Elle peut, exceptionnellement, sur la demande qui lui en serait faite, accorder un délai supplémentaire.

dossiers ainsi que pour produire ieurs observations écrites. Elle peut, exceptionnellement, sur la demande qui lui en serait faite, accorder un délai supplémentaire. La section invite le requérant à prendre connaissance des observations et lui impartit un délai pour repliquer. Elle peut ordonner toutes autres communications qu'elle juge utiles. La section d'instruction peut donner mandat au secrétariat Général pour l'occomplissement des actes d'instruction définis au présent article.

ART.10. - Dans tous les cas où la procédure la rend nécessaire et notamment aux cas prévus à l'article précédent, la consultation des dossiers par les personnes visées aux articles 3 et 9 du présent réglement a lieu, sans déplacement, au siège du

ART.11. - Sans attendre la production des observations en défense, la section peut donner aux autorités administratives tous rapports qu'elle juge utile à la solution de l'affaire et tous documents ayant trait à l'élection, notamment les procès - verbaux des opérations électorales et leurs annexes.

ART.12 - La section peut proposer au Conseil de rejeter, sans instruction contradictoire préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une ifluence sur le résultat de l'élection.

le résultat de l'élection.

ART.13. - Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la section entend le rapporteur. dans son rapport, celuici expose les éléments de fait et de droit du dossier et présente un projet de décision. S'il estime utile qu'il soit procédé à une enquête ou à d'autres mesures d'instruction, il en indique les motifs.

ART.14. - La section délibère sur les propositions du Rapporteur et porte l'affaire devant le Conseil, en vue de son jugement au fond. Toutefois, si elle l'estime utile, elle peut soit ordonner elle même l'enquête ou toute autre mesure d'instruction, soit porter à cette fin l'affaire devant le Conseil, en vue doute autre mesure d'instruction, soit porter à cette fin l'affaire devant le Conseil qui se prononce sur l'opportunité de cette mesure et, le cas échéant, statue immédiatement sur le fond.

ART.15. Lorsqu'en appli l'article 42 de l'ordonnance une requête est ordonnée p du conseil, celte décision de - les faits à prouver; - le nom du rapport sous serment les dis - l'énumération des entendus, à moins d' ne laissent à cet rapporteur.

ne laissent à cet rapporteur. Les dispositions de l'article pénale sont applicables au article.

article
Les témoins sont entendus
visées aux articles 3 et 9 du
Le procès - verbal des
rapporteur, est communiqu
Elles ont un délai de trois
observations écrites, sont.
Conseil, au siège de la M
mains du rapporteur.

mains du rapporteur.

ART 16. Lorsque des me ordonnées en applicat l'ordonnance n° 92-04 di décision doit mentionner. Conseil ou du rapporteu procéder et préciser la natainsi que le ou les lieux où i ART 17. L'inscription d'u du Conseil est décidée par Constitutionnel Les Constitutionnel ne sont pa visées aux articles 3 et 9 peuvent demander à y être ART 18. Les décisions des la conseil est décisions de la conseil est de l

ART.18. - Les décisions de comportent les visas des te sur lesquels elles reposer contiennent la mention des séance au cours de laquelle Elles sont signées par le Général et le Rapporteur Général suivant le cas, à l'Sénat. Les décisions sont pelles sont, en outre, adres Ministère interessé.

ART.19. - La requête, les pièces ou leurs copies et ph sont conservés aux Constitutionnel.
En outre, à l'expiration de courante, les documents alinéa du présent articles s Nationales

ART.20. - Conforméme Constitution, les décisions ne peuvent faire l'objet d'au

ART.21. - Si le Conseil (qu'une de ses décisions e matérielle, il peut la rectifi

ART.22. Toute partie i Conseil constitutionn rectification d'erreur n décisions. Cette demande doit être in vingt jours à compter de la dont la rectification est den

ART.23. - Le présent ré Journal Officiel de la R Mauritanie

délibéré par le Conseil Con du 10 mars 1994.